



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Confracourt (70)**

N°BFC-2022-3276

Décision n° 2022DKBFC19 en date du 10 mars 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3276, reçue le 01/02/2022, déposée par la communauté de communes des Combes (70), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Confracourt (70) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/02/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Confracourt (219 habitants – 1 969 ha) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune possède un réseau de collecte unitaire recevant les eaux usées et pluviales (linéaire de 3 100 m) ; deux déversoirs d'orage déversent le trop plein par temps de pluie vers le cours d'eau le Ravin ;
- la commune ne dispose d'aucun traitement collectif et les rejets se font directement dans le milieu naturel ; il n'existe qu'un décanteur avant rejet dans le cours d'eau ;
- 6 habitations au centre-bourg et 3 à l'écart (l'ancien Moulin, le Moulin du Patouillet et la ferme du Magny Robert) ne sont pas raccordés au réseau de collecte ;

Considérant que la communauté de communes a approuvé son PLUi le 20/06/2018 et que celui-prévoit la création de 14 nouveaux logements sur la commune de Confracourt ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif en lien avec les projets de développement proposés par le PLUi ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ;

Considérant que la commune de Confracourt a choisi, sur la base de 3 scénarios, de classer l'ensemble du territoire communal en zonage d'assainissement collectif à l'exception des habitations non raccordées qui sont classés en assainissement non collectif ;

Considérant que ce scénario s'accompagne de la création d'une station d'épuration de 250 EH, de la conservation d'une majeure partie des réseaux unitaires et de la création d'un réseau séparatif au niveau des parties basses de la Grande rue et de la rue des Abreuvoirs Lavières, place de la Fontaine et de la rue des Prés ; ce scénario prévoit également la mise aux normes des systèmes épuratoires non collectifs ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la mise en place d'un système épuratoire aux normes est de nature à améliorer la qualité des eaux rejetées et donc la qualité du milieu récepteur ; la communauté de communes doit cependant engager rapidement la mise en œuvre du programme de travaux ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire, notamment les sites Natura 2000 :

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Confracourt (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)